



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/NET/1999/3/Add.2
4 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 40 du Pacte**

Additif

Aruba^{*}

[15 novembre 2001]

^{*} Conformément aux vœux exprimés par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié en l'état, sans mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	4
Article premier: Droit à l'autodétermination.....	4
Article 2: Non-discrimination.....	4
Article 3: Égalité des droits entre les hommes et les femmes	5
Article 4: Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte.....	6
Article 5: Interdiction d'interpréter le Pacte d'une façon restrictive.....	6
Article 6: Droit à la vie	6
Article 7: Interdiction de la torture	7
Article 8: Interdiction de l'esclavage.....	8
Article 9: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	9
Article 10: Traitement des personnes privées de leur liberté	10
Article 11: Interdiction du recours à la détention en cas d'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle.....	10
Article 12: Droit de quitter son pays	10
Article 13: Interdiction d'expulser qui que ce soit sans garanties légales.....	11
Article 14: Droit à un procès équitable et public.....	11
Article 15: Principe « <i>nulla poena sine praevia lege poenali</i> »	11
Article 16: Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.....	11
Article 17: Droit au respect de la vie privée.....	12
Article 18: Liberté de religion et de conviction.....	15
Article 19: Liberté d'expression.....	15
Article 20: Interdiction de toute propagande de guerre.....	15
Article 21: Droit de réunion.....	15
Article 22: Liberté d'association	15

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
Article 23: Protection de la famille.....	15
Article 24: Protection de l'enfant	15
Article 25: Droit de prendre part aux affaires publiques	18
Article 26: Interdiction de toute discrimination	18
Article 27: Minorités	19
 Annexes: Tableau	 20
Textes de loi pertinents.....	21

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et conformément aux directives concernant les rapports périodiques adoptées par le Comité des droits de l'homme. Ce cinquième rapport périodique couvre la période allant de septembre 1996 à décembre 2000. Les questions examinées dans les précédents rapports pour lesquelles aucun changement n'est à signaler pendant la période considérée ne sont pas développées dans le présent document.

Article premier: Droit à l'autodétermination

2. Voir les précédents rapports.

Article 2: Non-discrimination

3. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance nationale sur la procédure administrative (AB 1993, n° 45) en décembre 1997, le recours prévu s'agissant de cette procédure a été invoqué fréquemment par des citoyens d'Aruba et par des étrangers. Le nombre des cas en rapport avec l'application de l'ordonnance nationale sur les conditions d'admission et d'expulsion démontre que les étrangers sont nombreux à se prévaloir des voies de recours prévues.

4. Dans les rapports annuels établis du Comité sur l'ordonnance nationale sur la procédure administrative pour 1998 et 1999, il est fait état des chiffres ci-dessous:

Tableau 1

Procédures de recours	1998	1999	Total
Nombre de cas ne concernant pas l'admission ou l'expulsion	13	38	51
Nombre de cas concernant l'admission ou l'expulsion	85	76	161
Nombre total de cas	98	114	212

Source: Rapports annuels du Comité sur l'ordonnance nationale sur la procédure administrative pour 1998 et 1999.

Langue d'enseignement dans les écoles

5. Le néerlandais est la langue d'enseignement dans les écoles. Le papiamentu est la langue maternelle de la plupart des enfants, qui le parlent également dans leur famille. Seulement 5,8 % des enfants scolarisés dans le primaire parlent le néerlandais à la maison. Compte tenu de son importante main-d'œuvre immigrée, Aruba est une société multiculturelle et multilingue, où après le papiamentu les langues les plus couramment parlées sont l'anglais et l'espagnol.

6. Il était dit dans le précédent rapport du Royaume qu'en ce qui concerne l'introduction du papiamentu comme langue d'enseignement dans les écoles, les progrès étaient lents. Mais la situation a évolué depuis, et dans les projets de réforme du système d'éducation il est ménagé une large place à l'utilisation du papiamentu.

7. Le «Proyecto Inovación Enseñansa Preparatorio y Enseñansa Basico» projet de promotion de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire dit PRIEPEB a été lancé en 1995 dans le but d'encourager, d'organiser et de coordonner la réforme de l'école maternelle et de l'enseignement primaire. Dans le cadre de ce projet, le document intitulé «Un bon enseñansa: condicion pa futuro, Plan Strategico PRIEPEB 1999-2008» (Une bonne éducation: un atout pour l'avenir, plan stratégique PRIEPEB 1999-2008) décrit les mesures proposées pour réorganiser et améliorer l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sur une période de 10 années. Ce plan couvre également la question de la langue d'enseignement à l'école maternelle et à l'école primaire.

8. Il est prévu dans le projet PRIEPEB que deux langues soient utilisées dans les écoles primaires. Le papiamento, qui est la langue nationale, sera la principale langue d'enseignement afin que les enfants comprennent bien ce qu'on leur enseigne et aussi dans le but de promouvoir le développement individuel et l'identité culturelle. Le néerlandais sera la seconde langue d'enseignement, qui continuera à être utilisée pour le moment dans le secondaire. À la fin du cycle primaire, les enfants devraient avoir une connaissance suffisante du néerlandais pour pouvoir suivre les cours dans le cycle secondaire. Ce choix de deux langues d'enseignement dans l'avenir s'impose également si l'on considère que le papiamento n'est parlé qu'à Aruba et dans les Antilles néerlandaises, et que les enfants doivent donc connaître d'autres langues.

9. Comme mentionné, le néerlandais demeurera pour le moment la langue d'enseignement dans le cycle secondaire, conformément aux conclusions formulées par le Groupe directeur sur la réforme de l'enseignement secondaire général dans son rapport intitulé «Na Caminda Pa Restructuracion di nos Enseñansa Secundario General» (Vers une réforme de notre enseignement secondaire général). Le papiamento aura toutefois sa place dans le nouveau système d'enseignement secondaire général, en tant que langue nationale et moyen d'expression du patrimoine culturel et de l'identité spécifique du pays. L'utilisation systématique du papiamento contribuera au développement de cette langue, et dès lors qu'ils en connaîtront la structure les enfants pourront plus facilement assimiler les langues étrangères.

Ordonnance nationale sur les langues officielles

10. Le projet d'ordonnance nationale sur les langues officielles mentionné dans le précédent rapport a été examiné récemment par le Conseil consultatif. Des renseignements sur l'esprit et l'objet de ce texte ont été présentés dans le précédent rapport du Royaume.

Article 3: Égalité des droits entre les hommes et les femmes

11. Suite au précédent rapport, il convient de noter que le premier volume du nouveau Code civil relatif au droit des personnes et au droit de la famille est actuellement soumis au Parlement. Ce volume contient des dispositions relatives à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. On trouvera des détails sur le nouveau Code civil dans les sections des deuxième et troisième rapports périodiques présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les articles 1^{er} à 3 et 15 de la Convention pertinente.

12. Pour de plus amples renseignements sur la participation des femmes à la vie politique et économique, on se reportera aux sections du troisième rapport périodique présenté au Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes consacrées aux articles 7, 10 et 11 de la Convention pertinente.

Article 4: Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte

13. Suite à la modification de l'ordonnance sur les catastrophes naturelles de 1996, un organisme officiel (le Bureau de gestion des catastrophes) a été chargé de recueillir des informations sur les mesures de prévention des catastrophes et d'atténuation de leurs effets et d'aider le ministère concerné.

14. Il n'a pas été proclamé d'état d'urgence durant la période de 1997 à 1999/2000.

Article 5: Interdiction d'interpréter le Pacte d'une façon restrictive

15. Voir les précédents rapports.

Article 6: Droit à la vie

16. En complément des informations fournies dans le précédent rapport, il y a lieu de signaler que le nouveau Code de procédure pénale, qui renforce la position des victimes, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997. D'autres informations sont fournies dans la section du troisième rapport périodique soumis au Comité contre la torture se rapportant à l'article 13 de la Convention pertinente.

17. En ce qui concerne le soutien apporté aux femmes victimes de violences par la «Fundashon Pa Hende Muher den Dificultad» (Fondation pour les femmes en difficulté), on se référera à la section du troisième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes consacrée à l'article 5 de la Convention pertinente.

18. En ce qui concerne la qualité de la vie, il faut mentionner la création du parc national d'Aruba en 1997. Ce parc, qui couvre 17 % du territoire d'Aruba, a été établi pour protéger des ingérences néfastes un paysage et un environnement naturel extraordinaires et pour préserver la région pour les générations futures. La protection et la préservation de la nature, la préservation du patrimoine culturel et l'éducation sont les objectifs prépondérants recherchés à travers ce parc.

19. Aruba est également signataire de plusieurs conventions et protocoles relatifs à l'environnement; y compris la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fonds des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et les protocoles y relatifs, notamment le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées.

20. En ce qui concerne les mesures adoptées pour réduire la menace de guerre, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est entrée en vigueur pour Aruba le 29 avril 1997.

21. Pour mettre à jour les informations présentées dans le précédent rapport en relation avec l'observation générale n° 6 (16) du Comité, il est possible de présenter les renseignements statistiques ci-après.
22. En ce qui concerne le taux brut de mortalité infantile pour la période 1994-1998, on se reportera à la section du troisième rapport périodique d'Aruba au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes consacrée à l'article 12 de la Convention pertinente.

Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)

1996	2,1
1997	7,5
1998	3,0

Source: Ministère de la santé publique.

23. On pourra également se reporter au tableau 7 de l'Annuaire statistique 1999 sur l'espérance de vie de la population en fonction de l'âge et du sexe, 1991 (voir annexe).

Article 7: Interdiction de la torture

24. On se reportera, par souci de concision, à ce qui est dit dans le troisième rapport périodique présenté au Comité contre la torture, en particulier en relation avec les articles 2 et 4 de la Convention pertinente. Le troisième rapport périodique mentionnait également le projet d'ordonnance nationale portant application de la Convention contre la torture, ordonnance qui est entrée en vigueur le 22 juin 1999 (voir ordonnance nationale portant application de la Convention contre la torture, AB 1999, n° 8).
25. Dans le cadre de la formation des agents des services d'enquête, l'importance de respecter les droits de l'homme, dans l'exercice de leurs fonctions, est expressément soulignée. Ce sont donc les droits de l'homme qui déterminent les normes de conduite des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ces normes s'appliquent soit directement (à travers la jurisprudence), soit indirectement (dans l'esprit des dispositions pertinentes). Aux termes de l'article 4, paragraphe 2 b), du décret intérimaire sur les agents des services d'enquête spéciaux (AB 2000, n° 94), l'enseignement des droits de l'homme fait partie des programmes de formation. Le même décret dispose, dans son article 8, paragraphe 2, que les droits de l'homme devraient également faire systématiquement partie du programme d'examens.
26. En ce qui concerne les dispositions relatives au droit des citoyens de porter plainte en cas d'abus des fonctionnaires de police, il convient de se référer au précédent rapport. Le projet d'un nouveau règlement concernant les plaintes a été soumis aux services de police, afin qu'ils puissent communiquer leurs observations.
27. Comme indiqué dans le précédent rapport, l'ordonnance sur la santé mentale dispose que les hôpitaux psychiatriques et la prise en charge des malades mentaux relèvent du directeur du Ministère de la santé publique et du Procureur général (art. 6 de l'ordonnance sur la santé mentale). Mais il n'est pas encore reconnu expressément aux personnes placées dans ces

hôpitaux le droit de porter plainte. Le Gouvernement a mis en place récemment une commission chargée de réviser et d'actualiser l'ordonnance sur la santé mentale. La protection par la loi des personnes admises dans les hôpitaux psychiatriques sera l'un des aspects dûment pris en compte dans le cadre de ce réexamen.

28. Il n'existe pas dans la loi d'Aruba de dispositions spéciales interdisant les expériences médicales sur les êtres humains. Toutefois, les expériences de ce type sont absolument exclues par la Constitution, qui consacre en particulier, dans son article I.3, le droit à l'inviolabilité de la personne. Le système constitutionnel, exigerait que l'on définisse expressément au préalable dans les textes ce qui est permis et ce qui ne l'est pas et pour le moment, rien de tel n'est envisagé.

Article 8: Interdiction de l'esclavage

29. Au sens du manuel relatif aux droits de l'homme, il n'existe à Aruba ni esclavage ni servitude ni travail forcé. Diverses dispositions de loi régissant le travail et la rémunération assurent la protection des travailleurs. Parmi les textes importants à cet égard, on mentionnera notamment l'ordonnance sur l'emploi (AB 1990, n° GT 57) et l'ordonnance nationale sur le salaire minimum (AB 1989, n° GT 26). Il convient également de noter que les syndicats sont reconnus à Aruba, où ils représentent les travailleurs dans leurs relations avec les employeurs, y compris le Gouvernement.

30. Aruba est dans une situation économique florissante et attire beaucoup de ressortissants de pays proches, tels la Colombie, le Venezuela et d'autres îles des Antilles. Elle est donc confrontée au problème grave de l'immigration clandestine. En effet, en raison de leur statut illicite, les immigrants clandestins sont parfois amenés à accepter un travail qui les place dans une dépendance économique néfaste pour assurer leur subsistance, ou bien sont de toute façon exposés à de tels risques. Bien qu'Aruba ait en principe une législation suffisante pour combattre les situations douloureuses qui peuvent en résulter, le problème des immigrants clandestins est une réalité que les autorités doivent prendre en considération à titre permanent.

31. En vertu de l'ordonnance nationale sur les conditions d'admission et d'expulsion (AB 1993, n° GT 33), pour pouvoir séjourner à Aruba plus de trois mois un étranger doit détenir un permis de séjour de durée déterminée ou indéterminée. Ce permis est normalement délivré aux personnes qui ont un emploi et qui effectuent réellement le travail mentionné sur le permis. Un étranger qui effectue un travail autre que celui mentionné sur le permis (donc un travail illégal) peut être expulsé. Dans ce cas, la responsabilité pénale de son employeur est, elle aussi, engagée.

32. Conformément à l'article 260 du Code pénal, la traite des femmes est un crime, de même que la traite des mineurs de sexe masculin. La peine maximale encourue dans les deux cas est de cinq ans de prison. Les infractions dans ce domaine sont punissables d'une amende si le tribunal prononce une condamnation à une peine de prison de trois mois au plus (art. 28 du Code pénal). À ce propos, on se reportera également à la section du troisième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes consacrée à l'article 6 de la Convention pertinente.

33. Pour compléter ce qui a été dit dans le troisième rapport périodique au Comité, il convient de noter que conformément à l'article 17 du Code pénal les détenus sont obligés d'effectuer les tâches qui leur sont prescrites par les autorités pénitentiaires conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux établissements pénitentiaires (publiée au Journal officiel des Antilles néerlandaises, 1930, n° 73). Le principe fondamental de cette ordonnance, à savoir que les tous détenus doivent travailler (même s'il peut être difficile en pratique de trouver du travail pour tous les prisonniers dans les établissements pénitentiaires existants), est repris dans le projet d'ordonnance nationale sur l'application des mesures privatives de liberté. Il est toutefois admis que le travail peut être remplacé par une activité de formation. Comme indiqué dans le précédent rapport, ce projet d'ordonnance régit le statut de toutes les personnes privées de liberté, à l'exception de celles qui sont placées sous la garde de la police ou qui sont admises dans un hôpital psychiatrique. Le projet d'ordonnance est actuellement examiné en deuxième lecture par le Conseil consultatif.

Article 9: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

34. Il est fait référence pour cet article au troisième rapport périodique présenté au Comité contre la torture, sous les rubriques «Procédure pénale» et «Détention». On se reportera aussi aux sections du troisième rapport complémentaire présenté au Comité contre la torture consacrées aux articles 11 et 15 de la Convention pertinente.

35. Outre ce qui a été dit dans le précédent rapport, il convient de noter que les tribunaux s'assurent périodiquement du bien-fondé de la détention provisoire. En règle générale, la durée de la détention provisoire ne doit pas dépasser 116 jours, durée qui peut être prolongée de 30 jours lorsqu'une enquête judiciaire préliminaire est entreprise. À l'expiration de ce délai, le procès doit commencer. Des renseignements plus détaillés à ce sujet sont présentés dans la section «Mesures de contraintes comportant une privation de liberté» du troisième rapport périodique présenté au Comité contre la torture, en relation avec l'article 6 de la Convention pertinente.

36. Le droit pénal ne prévoit pas le recours automatique à la détention provisoire. Celle-ci est en effet réservée aux infractions relativement graves, où la nécessité d'une mise en détention provisoire peut être démontrée. La mise en détention provisoire ne peut être de toute façon décidée qu'à l'endroit des auteurs d'infraction passibles d'une peine de quatre années de prison ou plus, conformément au Code pénal ou à des dispositions de droit pénal spécifiques, sauf lorsque le suspect ne réside pas en permanence à Aruba. Mais dans ce cas, l'infraction commise doit être punissable d'une forme ou d'une autre de privation de liberté (voir l'article 100 du Code de procédure pénale). La mise en détention provisoire ne peut être appliquée qu'à l'une des conditions suivantes (dont la liste est exhaustive): 1) le suspect risque de commettre d'autres infractions; 2) le suspect risque de se dérober à la justice; 3) la vérité doit être établie; 4) l'infraction constitue une «violation grave de l'ordre juridique»; 5) l'infraction est punissable de six ans d'emprisonnement ou plus. Il doit toujours être clairement établi que le suspect était impliqué dans l'infraction. À cet égard, on se reportera également à la section du troisième rapport périodique présenté au Comité contre la torture consacrée à l'article 6 de la Convention pertinente.

Article 10: Traitement des personnes privées de leur liberté

37. En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, qui prévoit que les jeunes délinquants sont séparés des adultes, il convient de noter que la législation d'Aruba prévoit un traitement spécial pour les jeunes délinquants. En effet, il existe à la fois dans le Code pénal (AB 1991, n° GT 50) et dans le Code de procédure pénale des dispositions concernant expressément les jeunes délinquants. Ainsi, l'article 41-41m du Code pénal prévoit que lorsque des jeunes délinquants sont condamnés, il faut tenir compte des incidences négatives des peines susceptibles d'être prononcées à leur endroit. En général, les jeunes délinquants font l'objet de condamnations qui leur permettent de poursuivre leur éducation.

38. Comme les dispositions actuelles du Code pénal sont relativement anciennes, le Gouvernement d'Aruba a décidé de moderniser le système des peines prévues pour les jeunes délinquants. Il a donc été préparé un nouveau système de sanctions qui devait être soumis au Parlement l'année prochaine. Selon ce nouveau système, lorsqu'il s'agit de punir de jeunes délinquants, il faudrait toujours faire en sorte que ceux-ci puissent poursuivre leur éducation, l'idée étant surtout de compenser les manques éducatifs qui ont conduit aux comportements délictueux en premier lieu. Il est possible de parvenir à cela en prévoyant un large éventail de peines de substitution autres que les sanctions actuellement appliquées.

39. Le nouveau Code de procédure pénale (AB 1996, n° 75) contient lui aussi des dispositions réglementant expressément la procédure judiciaire appliquée aux jeunes délinquants, dans le but essentiel de minimiser les effets néfastes de cette procédure, tant pour chaque jeune délinquant que du point de vue de la société.

40. Il a déjà été dit que le nouveau projet d'ordonnance sur l'application des mesures privatives de liberté était soumis au Conseil consultatif pour examen en deuxième lecture. Il n'est donc pas possible pour le moment de prévoir quand ce projet de loi sera adopté par le Parlement. Le projet prévoit un traitement spécial pour les jeunes détenus, qui seront obligatoirement séparés des adultes, ainsi que des possibilités d'éducation pour remplacer autant que faire se peut le travail pénitentiaire durant le séjour en prison.

41. La construction d'un nouveau quartier pour les jeunes délinquants à la prison centrale d'Aruba a été proposée dans le cadre du projet d'aménagement de la prison présenté en 1998. Selon ce projet, le quartier actuel ne serait plus utilisé que pour les personnes en détention provisoire. Bien que le nouveau bâtiment n'ait pas encore été construit, le projet bénéficie d'un degré de priorité élevé. Les plans ont déjà été soumis au «Fondo Desaroyo di Aruba» (Fonds de développement d'Aruba) et les travaux débiteront dès qu'une décision aura été prise.

Article 11: Interdiction du recours à la détention en cas d'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle

42. Voir les précédents rapports.

Article 12: Droit de quitter son pays

43. Voir les précédents rapports.

Article 13: Interdiction d'expulser qui que ce soit sans garanties légales

44. Les étrangers bénéficient d'une meilleure protection de la loi à Aruba depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 1997, de l'ordonnance nationale sur la procédure administrative.

45. La procédure régie par cette ordonnance est décrite dans la section du treizième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consacrée à l'article 6 de la Convention pertinente, avec le correctif suivant: si une personne n'est pas d'accord avec la décision d'une autorité administrative, elle peut élever une objection auprès de l'autorité responsable de la décision et non, comme indiqué dans la section mentionnée, à un comité indépendant. Il incombe alors à l'organe administratif qui a pris la décision contestée de s'assurer s'il convient de réviser celle-ci. Si tel n'est pas le cas, la notification d'objection est transmise à une commission consultative, puis la procédure décrite dans la section mentionnée est appliquée. Lorsque la justice est saisie, le tribunal tranche en dernière instance. Le droit de saisir en appel un tribunal supérieur n'est pas prévu.

46. Il convient également de noter que le fait d'élever une objection n'a pas d'effet suspensif. Comme la procédure d'objection peut prendre plusieurs mois, les étrangers qui risqueraient d'être expulsés dans l'intervalle peuvent demander au tribunal de prendre une mesure intérimaire suspendant l'exécution de la décision. En vertu de l'ordonnance nationale sur les conditions d'admission et d'expulsion, le Ministre de la justice peut faire arrêter, en vue de leur expulsion, les étrangers dont le permis de séjour est venu à expiration pour une raison ou une autre. Il est ainsi procédé quand l'intérêt général ou l'ordre ou la sécurité publics sont en jeu, ou quand il y a de bonnes raisons de craindre que l'intéressé tente d'échapper à l'expulsion. Un étranger peut également contester sa mise en détention en vue de son expulsion et demander une mesure intérimaire.

47. Des informations à ce propos figurent dans le troisième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la section relative à l'article 15 de la Convention pertinente.

Article 14: Droit à un procès équitable et public

48. Voir les précédents rapports.

Article 15: Principe «nulla poena sine praevia lege poenali»

49. Voir les précédents rapports.

Article 16: Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique

50. Voir le précédent rapport. L'article 3 de l'actuel Code civil, qui régit la reconnaissance de la personnalité juridique, est repris dans son entier (à l'exception de quelques modifications de forme) dans le nouveau Code civil, à l'examen devant le Parlement.

Article 17: Droit au respect de la vie privée

51. Comme indiqué dans les rapports précédents, le droit énoncé dans cet article du Pacte est consacré sous ses divers aspects dans plusieurs dispositions distinctes de la Constitution. On peut ajouter ce qui suit en complément.

52. D'abord, le droit au respect de la vie privée est protégé en tant que droit fondamental dans l'article I.16 de la Constitution. Dans les notes explicatives se rapportant à cet article constitutionnel, il est dit que l'interprétation donnée par le législateur à la notion de vie privée va au-delà de la définition classique de cette expression, à savoir le droit de circuler librement et de ne pas être espionné à son domicile ni dans sa famille. Il y est indiqué expressément que la notion de vie privée doit être étendue à toutes les situations dans lesquelles une personne peut raisonnablement s'attendre à une intimité, situations qui, par nature, ne peuvent pas être énumérées de manière exhaustive. Il est toutefois ajouté dans ces notes explicatives qu'il est notamment dérogé à ce droit quand on pénètre au domicile de quelqu'un sans sa permission, quand on surveille les habitudes de quelqu'un, quand on oblige quelqu'un à subir un examen médical ou quand on porte atteinte à l'intégrité physique ou morale de quelqu'un. Les limites du droit au respect de la vie privée varient d'un cas à un autre, selon la forme que prend le droit (dans certains cas toute violation de ce droit serait inacceptable, dans d'autres seule serait inacceptable l'exploitation de certaines informations, par exemple l'enregistrement de conversations, etc).

53. L'un des effets de l'article I.16 est qu'à Aruba les données de caractère personnel ne peuvent pas être divulguées à des personnes ou entités autres que celles qui ont enregistré les données, sauf ordonnance spéciale. Cette interdiction est également incorporée expressément dans beaucoup d'autres dispositions de loi, puisque toutes les ordonnances nationales régissant la collecte de données de caractère personnel sur les citoyens prévoient le devoir de confidentialité. Ce devoir signifie que les données ne peuvent être utilisées et diffusées qu'aux fins prévues dans le règlement pertinent.

54. Il a été mentionné dans les rapports précédents qu'une ordonnance nationale réglementant la protection des données de caractère personnel, conformément à l'article I.16 de la Constitution, était en préparation. Cette ordonnance réglementera également la consultation et l'utilisation des données, ainsi que leur rectification par l'intéressé. Mais les travaux dans ce domaine n'ont pas encore permis d'arriver à des dispositions de nature définitive et complète permettant de protéger les données de caractère personnel.

55. Les dispositions de l'article I.16 sont prises en compte dans un certain nombre d'ordonnances qui prévoient la possibilité dans certains cas particuliers de recueillir, d'analyser et – à certaines conditions – de divulguer des données de caractère personnel. C'est notamment le cas en matière de droit pénal, de droit fiscal et de législation sur la sécurité sociale, ainsi que pour un certain nombre d'ordonnances spécifiques.

56. Sur ce dernier point, il convient de noter que conformément à l'ordonnance nationale sur l'établissement et le maintien du registre de la population (AB 1989 n° GT 17) et au décret relatif au registre de la population (AB 1990, n° GT 41), il appartient au Service de l'état civil et du registre de la population d'enregistrer et de tenir à jour les données de caractère personnel.

57. La réforme du système de traitement des données de caractère personnel (ou programme PIVA) a été un élément central du processus de réforme de l'administration publique engagé par le Gouvernement d'Aruba et des Antilles néerlandaises en 1995. Le programme PIVA a été mis en place grâce à une initiative conjointe d'Aruba, des territoires insulaires des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas. Le but de ce programme est de concevoir, de développer et d'introduire des systèmes nouveaux et efficaces de renseignement sur la population à Aruba et dans les territoires insulaires des Antilles néerlandaises. Ces systèmes devraient permettre l'échange véritable de données de caractère personnel à l'intérieur des pays et territoires insulaires et entre ceux-ci, conformément aux principes arrêtés dans le cadre du programme.

58. Autre exemple, l'ordonnance nationale sur l'identification des clients dans le cas des services financiers (AB 1985, n° 86), qui dispose que les fournisseurs de services financiers (c'est-à-dire quiconque fournit certains services financiers) sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients et de conserver l'information pendant cinq ans au moins. Les données en question peuvent être alors communiquées aux entités officielles autorisées à en prendre connaissance (par exemple, les autorités judiciaires dans les affaires pénales). En outre, toutes sortes de données de caractère personnel peuvent être recueillies dans le cadre de l'ordonnance nationale sur l'obligation de signaler les transactions inusuelles (AB 1995, n° 85).

59. Outre son article I.16, la Constitution consacre un certain nombre d'autres droits fondamentaux en relation avec le respect de la vie privée, y compris le droit de ne pas être l'objet d'immixtions dans son domicile ou sa correspondance (comme stipulé à l'article 17 du Pacte). Aux termes de l'article I.17 de la Constitution, par exemple, il est interdit de pénétrer dans un domicile contre la volonté de son occupant. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme, il n'est possible d'entrer dans un domicile privé contre la volonté de son occupant que dans les cas prévus par voie d'ordonnance nationale et sur autorisation d'une autorité judiciaire (art. I.17, par. 1). Il convient de noter aussi que le fait de pénétrer dans un domicile dans d'autres circonstances sera toujours considéré comme une infraction pénale, notamment au sens de l'article 144 du Code pénal. Cette disposition est développée ailleurs, par exemple dans les articles 155 à 163 du Code de procédure pénale, qui énumère les nombreuses conditions posées pour pouvoir pénétrer dans le domicile d'une personne contre sa volonté (autorisation judiciaire, présentation d'une pièce d'identité, déclaration de ses intentions, etc.). Il est à noter encore que l'article 162 énumère un certain nombre d'autres conditions à remplir pour pouvoir pénétrer au domicile d'une personne avec le consentement de celle-ci.

60. Il est également donné effet à l'article I.17 de la Constitution dans plusieurs ordonnances spécifiques, qui disposent que les autorités administratives peuvent pénétrer au domicile d'une personne sans le consentement exprès de celle-ci pour y effectuer certains contrôles (par exemple, pour vérifier que certaines dispositions de loi sont dûment respectées).

61. L'article I.18 de la Constitution garantit le respect du droit au secret de la correspondance, sauf dans les cas prévus par voie d'ordonnance nationale. Outre ce qui a été dit dans le rapport précédent, il convient de noter que le Code de procédure pénale prévoit également la possibilité de limiter ce droit à des fins d'enquêtes et de poursuites pénales. Toutefois, les articles 127, 128, 133 (2), 134 et 135 du Code de procédure pénale posent un certain nombre de conditions afin de garantir que les limitations du droit au secret de la correspondance soient dûment autorisées et n'outrepassent jamais ce qui est strictement nécessaire à des fins d'enquêtes ou de poursuites.

En outre, l'ordonnance nationale sur l'obligation de déclarer l'importation et l'exportation de numéraire (AB 2000, n° 27) prévoit la possibilité d'intercepter et d'ouvrir le courrier, mais seulement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que de grandes quantités de numéraire sont importées ou exportées par courrier sans que la déclaration obligatoire aux autorités ait été faite (art. 4, par. 2 b) de l'Ordonnance) et sur mandat de l'autorité judiciaire (art. 5, par. 2).

62. Selon l'observation générale n° 16 (32), paragraphe 11, qu'il convient d'indiquer dans les rapports dans quelle mesure l'honneur et la réputation des individus sont protégés par la loi. La réponse, en l'espèce, est que cette protection est assurée par les articles 273 à 284 a) du Code pénal d'Aruba. Lorsqu'il est porté atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un individu, et ce de manière publique, il y a délit de calomnie quant à la diffamation par la publication d'écrits ou la diffusion d'images, elle est considérée comme un crime.

63. Les prescriptions régissant les fouilles corporelles et l'emploi de la force à l'égard des personnes prennent en compte le droit au respect de la vie privée dans sa dimension physique. Il existe plusieurs dispositions de loi à ce sujet.

64. Premièrement, l'article 78 du Code de procédure pénale réglemente les palpations et fouilles corporelles dans le cadre des enquêtes judiciaires. Le principe fondamental est que le corps ou les vêtements d'un suspect ne peuvent être fouillés que lorsqu'il existe des motifs raisonnablement concrets de penser que l'intéressé a commis l'infraction dont il est soupçonné (de simples soupçons sont insuffisants). En outre, il peut être procédé à des fouilles, dans l'intérêt de l'enquête, au cours de la détention provisoire avant procès d'un suspect (art. 90, par. 2 m) et n) et art. 94 et 99 du Code de procédure pénale). Dans tous les cas, la notion de fouilles corporelles ne va pas au-delà d'un examen corporel externe.

65. Deuxièmement, l'article 79 a) du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'examiner l'ADN en prélevant un échantillon sur le suspect. Selon cet article, il est possible de procéder à un examen d'ADN lorsqu'une personne est soupçonnée d'une infraction pour laquelle la détention provisoire est prévue (en général, les infractions passibles de quatre années de prison ou plus). Conformément au Code de procédure pénale, les données concernant l'ADN peuvent être stockées dans une base de données et utilisées ultérieurement dans d'autres enquêtes sur des affaires où il n'y a pas de suspect connu et où l'on souhaite vérifier si y sont impliquées des personnes pour lesquelles on dispose déjà de données concernant l'ADN dans la base de données.

66. Enfin, il convient de noter que les agents de l'État qui disposent de pouvoirs réglementaires (mais non de pouvoirs d'enquête) ont souvent des pouvoirs de contrôle au sens général qui peuvent être en rapport avec le droit au respect de la vie privée. Ces pouvoirs sont toujours réglementés par voie d'ordonnance nationale, mais c'est le décret national sur les dispositions générales régissant l'exercice des pouvoirs réglementaires (AB 1998, n° 70) qui réglemente leur application. En vertu de ces pouvoirs, il est notamment possible de demander des informations, de consulter des documents et des bases de données informatisées, de pénétrer dans des locaux et (dans certains cas) dans des habitations sans le consentement exprès de leurs occupants et d'inspecter des véhicules et ce qu'ils contiennent.

Article 18: Liberté de religion et de conviction

67. Outre ce qu'il a été dit dans le rapport précédent, il convient de noter qu'à l'école publique, la question de la religion peut être traitée dans le cadre des études sociales. Dans les écoles professionnelles secondaires publiques, des informations sur les différentes religions peuvent être fournies dans le cadre des modules d'épanouissement personnel et de développement social. Les valeurs fondamentales enseignées dans le cadre de l'éducation professionnelle secondaire sont le sens du travail bien fait et la notion de personnalité individuelle, c'est-à-dire des aspects qui recoupent toutes les disciplines et qui ont également une dimension religieuse. Un module sur la connaissance de la vie spirituelle est prévu dans le cadre des programmes publics de formation des maîtres. Compte tenu du nombre insuffisant de professeurs d'instruction religieuse au niveau du primaire, les étudiants de l'Institut de formation des maîtres (IPA) sont tenus de suivre trois modules pour se préparer à enseigner la religion chrétienne activement et avec dévouement aux élèves des écoles catholiques et protestantes.

Article 19: Liberté d'expression

68. En ce qui concerne le droit de rechercher et de recevoir des informations, il convient de noter que l'ordonnance nationale sur l'accès du public aux informations officielles est entrée en vigueur le 15 novembre 1999. Conformément à cette ordonnance, les particuliers peuvent demander des informations aux autorités, qui sont tenues de les leur fournir sauf si cela risque de porter gravement atteinte à l'intérêt national.

Article 20: Interdiction de toute propagande de guerre

69. Voir les précédents rapports.

Article 21: Droit de réunion

70. Voir les précédents rapports.

Article 22: Liberté d'association

71. Voir les précédents rapports.

Article 23: Protection de la famille

72. On se référera aux sections des deuxième et troisième rapports périodiques présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les articles 1^{er} à 3 de la Convention pertinente, qui traitent du nouveau Code civil.

Article 24: Protection de l'enfant

73. En complément de ce qui a été dit dans le précédent rapport, il est possible de fournir les renseignements ci-après.

Droits de l'enfant

74. Avant de pouvoir ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, Aruba doit satisfaire à un certain nombre d'obligations additionnelles, notamment en introduisant l'enseignement obligatoire et en mettant en œuvre le document d'orientation intégré en faveur de la jeunesse. Un projet d'ordonnance sur l'enseignement obligatoire est actuellement soumis pour examen au Conseil consultatif. Conformément au droit fondamental de l'enfant à une éducation, ce projet fera obligation aux parents ou aux personnes en charge d'enfant de scolariser l'enfant qui est à leur charge ou dont ils s'occupent et de veiller à ce qu'il fréquente effectivement l'école. Dans certaines circonstances spéciales décrites dans le projet d'ordonnance, les parents peuvent être dégagés de ces obligations. Mais dès lors qu'une obligation est imposée par la loi, il faut vérifier dans quelle mesure elle est respectée et agir en cas de manquements. On s'assurera donc que les enfants sont effectivement scolarisés, cette vérification étant confiée à un ou plusieurs fonctionnaires spécialement désignés à cet effet. Toutefois, l'accent sera mis non pas sur des sanctions pénales (ou des menaces de sanctions) mais plutôt sur l'information des parents et sur les mesures propres à les persuader de faire leur devoir. Mais comme en dernier recours des mesures plus rigoureuses sont parfois nécessaires, le projet d'ordonnance sur l'enseignement obligatoire prévoit des amendes en cas de manquements. On a donc préféré en l'espèce une sanction de type administratif à une sanction pénale, car il s'agit moins de punir les manquements que d'encourager le respect de la loi.

75. Comme il a déjà été indiqué, un document d'orientation intégré en faveur de la jeunesse a été élaboré sur les instructions du ministre compétent. Bien que ce document d'orientation ne soit pas encore concrétisé, les autorités et les organisations non gouvernementales prennent déjà en compte certains de ses éléments, en particulier dans les domaines suivants:

Garderies

76. Comme mentionné dans le rapport précédent, les autorités envisagent d'introduire une loi garantissant la qualité des garderies à l'aide d'un système de licences. Les préparatifs à cet effet sont bien avancés, et on est en train de mettre la dernière main au projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance nationale sur les garderies qui a été approuvé par le Parlement, ainsi qu'à un projet de décret fixant les critères de qualité pour les garderies. Ces projets seront présentés sous peu au Conseil des ministres pour approbation.

Permanence téléphonique pour les enfants et les adolescents

77. Un système de permanence téléphonique à l'intention des enfants et des adolescents a été mis en place le 29 avril 1999. L'idée était de mettre à la disposition des enfants et des adolescents un service qu'ils puissent contacter de manière facile et anonyme pour obtenir des renseignements et des conseils. Si besoin est, les appelants sont dirigés vers des services de conseils. À partir des appels et des problèmes les plus souvent évoqués, le service de permanence téléphonique organise aussi des activités d'information et des réunions thématiques dans les écoles et les établissements qui accueillent les jeunes et à leur intention. Ce service a aussi pour fonction d'identifier les problèmes et d'aider ainsi à améliorer la prise en charge des jeunes et à développer des politiques en leur faveur.

Enfants victimes d'abus sexuels

78. Un rapport sur les abus sexuels dont les enfants sont victimes, établi par un groupe d'organismes collaborateurs qui s'occupent des problèmes des abus sexuels, des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des enfants, a été présenté au Conseil des ministres le 10 décembre 1999. Ce rapport contient une série de propositions en vue de lutter de manière systématique contre le problème des abus sexuels et d'améliorer la prise en charge. Le Conseil des ministres a décidé de mettre en place un comité chargé d'élaborer des propositions plus détaillées sur certains des aspects du rapport et d'en calculer les incidences financières. Ce comité, opérationnel depuis septembre 2000, devait s'acquitter de sa tâche pour janvier 2001. Comme indiqué dans le rapport précédent, les autorités ont déjà créé un comité chargé d'élaborer un plan en vue de mettre en place, sous l'égide du Ministère de la santé publique, un centre de consultations médicales pour les enfants victimes d'abus sexuels, conformément à l'une des recommandations du rapport cité.

Grossesses d'adolescentes

79. Le 20 juin 2000, un groupe de travail sur la question des grossesses d'adolescentes a commencé à examiner les résultats de l'étude sur l'éducation sexuelle et l'aide aux jeunes mères/parents effectuée pour le compte de l'ATHA, l'organisme de coordination des organisations non gouvernementales d'aide aux jeunes. Sur la base des conclusions de l'étude, il sera élaboré un plan d'action intégré pour faire face à ce problème.

Enfants non scolarisés

80. En mai 2000, le Ministre de l'éducation et de l'emploi a chargé un groupe directeur de préparer une étude sur le problème des «enfants non scolarisés». Ce groupe directeur est appuyé par un groupe consultatif composé de représentants des organismes officiels et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de ce problème. L'objet de l'étude est de déterminer l'ampleur et les caractéristiques du phénomène, de formuler des recommandations en vue de le prendre en compte de manière globale et de préciser quelles institutions sont susceptibles d'aider à y remédier.

81. Pour déterminer le nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école, il a été organisé en novembre 2000 une campagne pour inciter les enfants à aller à l'école, dite «Accion Ban Scol» (Campagne pour l'école). Dans le cadre de cette campagne, on a pu recenser les enfants qui ne fréquentaient pas l'école dans différentes parties d'Aruba et on a recueilli à l'aide d'un questionnaire des données pertinentes qui pourront servir à élaborer la politique à suivre pour les années à venir. Les conclusions de l'étude devaient être présentées au Ministre de l'éducation et de l'emploi au début de 2001, suite à un colloque organisé sur le sujet en janvier 2001.

82. Des organisations non gouvernementales – CEDE-Aruba, la Fondation pour l'éducation bilingue à Aruba et les centres communautaires – ont conçu un projet visant à mettre en place un programme d'éducation pour les enfants non scolarisés et les enfants de travailleurs migrants dans les centres communautaires. Il a été constitué pour cela la fondation «Iniciativa Desaroyo Education Aruba» (Initiative pour le développement de l'éducation à Aruba) (IDEA), qui a mis en place un programme de ce type au centre communautaire de Lago Heights, sur le modèle du

projet Servol à la Trinité. D'autres centres communautaires à Aruba offriront bientôt le même service.

83. Il convient de mentionner spécialement, à ce propos, la mise en place d'un centre d'éducation spéciale où les jeunes qui présentent de graves troubles du comportement et qui ont eu, ou risquent d'avoir, des démêlés avec la police peuvent être traités et suivis. Ce genre d'établissement n'existe pas encore à Aruba, mais dès 1996 il avait été fait une proposition à ce sujet sous l'égide du Ministre de la justice.

Enfants placés en institutions

84. Pour améliorer la prise en charge des enfants dans les institutions, le Conseil des ministres a chargé, le 14 février 2000, une société de conseil d'étudier les conditions d'accueil des enfants dans des structures non gouvernementales telles que Casa Cuna, Imeldahof et Cas pa Hubentud ainsi que dans les établissements équivalents du secteur public. L'idée, à travers ce projet, est de mieux coordonner les activités de ces organismes et les services qu'ils assurent, en vue d'utiliser plus efficacement les ressources budgétaires allouées par le gouvernement. Le rapport pertinent a été présenté au Conseil des ministres au milieu du mois de juillet 2000 et un comité a été chargé d'élaborer des mesures fondées sur ses conclusions et de les faire appliquer.

Article 25: Droit de prendre part aux affaires publiques

85. Voir les précédents rapports.

Article 26: Interdiction de toute discrimination

86. On pourra se référer aux précédents rapports ainsi qu'à la section du deuxième et du troisième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se rapportant à l'article 15 de la Convention pertinente, qui consacre le principe de l'égalité devant la loi. En ce qui concerne les différences de rémunération, la plupart des plaintes enregistrées concernaient la distinction entre personnes célibataires et personnes mariées. En règle générale, les différences de rémunération en question ont été jugées injustifiées par les tribunaux. Suite aux litiges dans ce domaine (portés pour la plupart devant le tribunal administratif), on a révisé les différents statuts des personnels de la fonction publique afin d'y incorporer le principe de l'égalité. Dans le secteur privé, bien que plusieurs études sur l'emploi (remontant, pour la dernière à 1997) aient révélé des différences de rémunération entre hommes et femmes, aucune plainte à ce sujet n'a en pratique été portée devant les tribunaux.

87. Le principe de l'égalité a été revendiqué par exemple dans les cas suivants. Le conjoint d'une femme qui avait été officiellement admis à Aruba et autorisé à y résider n'a pu y prétendre à un emploi. Le requérant a demandé la levée de cette interdiction au nom du principe de l'égalité et par référence au cas d'une autre personne dans la même situation que lui et pour laquelle l'interdiction avait été levée. Le tribunal a estimé que la requête était fondée puisqu'il y avait eu violation du principe de l'égalité devant la loi.

88. L'épouse d'un citoyen néerlandais qui avait été officiellement admise à Aruba et autorisée à y résider a allégué qu'elle avait droit à un permis de séjour ne stipulant pas qu'elle ne pouvait pas travailler sans permis de travail. L'objection qu'elle avait élevée ayant été jugée irrecevable,

la requérante a fait appel de la décision rendue. La requérante a soutenu que si elle avait été mariée à un citoyen néerlandais né à Aruba, la loi sur les étrangers ne lui aurait pas été applicable. Elle considérait donc que cette distinction était discriminatoire. Dans son jugement du 17 juin 1999 (LAR 31/99), le tribunal de première instance a estimé que la distinction faite entre le conjoint d'une personne née à Aruba et le conjoint d'une personne admise à Aruba n'était pas discriminatoire.

89. En ce qui concerne l'Observation générale n° 18 (37), paragraphe 8, concernant l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, on se reportera à la section du présent rapport consacrée à l'article 10 du Pacte.

Article 27: Minorités

90. Voir les précédents rapports.

ANNEXES

Tableau

ESPÉRANCE DE VIE DE LA POPULATION, SELON L'ÂGE ET LE SEXE, 1991

ÂGE	HOMMES	FEMMES
À la naissance	71,10	77,12
1	70,87	76,68
5	67,05	72,80
10	62,41	67,99
15	57,46	63,02
20	52,56	58,06
25	47,78	53,18
30	43,25	48,36
35	38,50	43,42
40	33,99	38,68
45	29,69	33,88
50	25,25	29,40
55	21,41	24,61
60	17,43	20,43
65	13,73	16,60
70	10,41	12,24
75	7,98	8,91
80	6,03	5,99
85	4,56	2,63

Source: Recensement démographique de 1991 et Bureau de l'état civil.

Textes de loi pertinents

Code de procédure pénale

Troisième partie

Cas où la détention provisoire est permise

Article 100

1. Une décision de mise en détention provisoire peut être prise lorsqu'une personne est suspectée:

a) D'une infraction grave passible d'une peine privative de liberté de quatre ans ou plus; ou

b) D'une des infractions définies aux articles 204, paragraphes 1 et 2, 236, 245, paragraphe 3, 259, 266, 298, paragraphe 1, 321a, 334, 339, 339a, 366, paragraphe 1, 368, 404, 405, 410 et 431 du Code pénal.

2. Une décision à cet effet peut également être prise si le suspect n'a pas de domicile ou de lieu de résidence fixe à Aruba et qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction grave passible d'une peine privative de liberté.

Journal officiel d'Aruba

Ordonnance nationale du 26 mars 1999 concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ordonnance nationale portant application de la Convention contre la torture).

Publiée le 21 juin 1999

Le Ministre de la justice et des
travaux publics par intérim
J. H. A **Eman**

AU NOM DE LA REINE!

LE GOUVERNEUR D'ARUBA

Considérant la nécessité de prendre dans le cadre du droit pénal certaines dispositions concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 (*Recueil des Traités*, 1985, 69);

Et après avoir entendu le Conseil consultatif et consulté le Parlement, rend l'ordonnance nationale suivante:

Article premier

1. Lorsqu'un fonctionnaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions, exerce des violences à l'encontre d'une personne privée de sa liberté soit dans le but d'en obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir, de susciter en elle des craintes ou de l'obliger à commettre ou à laisser commettre un acte donné, soit parce qu'il agit au mépris de son droit à la dignité humaine, de tels actes, s'ils sont de nature à permettre la réalisation de leur but, sont considérés comme des actes de torture passibles d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au plus.

2. Le fait de susciter délibérément un état de crainte considérable ou de causer d'autres formes d'anxiété mentale sérieuse est assimilé à un acte de violence.

3. Si l'infraction entraîne un décès, l'auteur est condamné à la réclusion à perpétuité ou à une peine de durée déterminée de 20 ans au plus.

Article 2

Sont passibles des mêmes peines que celles prévues pour les infractions mentionnées à l'article précédent:

a) Un fonctionnaire qui, par un des moyens visés à l'article 49, paragraphe 1 b), du Code pénal d'Aruba (AB 1991, n° GT 50), incite une autre personne à commettre un des actes de violence visés à l'article premier ou permet délibérément à une autre personne de le commettre;

b) Une personne qui commet la forme de violence visée à l'article premier, si un fonctionnaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions et par un des moyens visés à l'article 49, paragraphe 1 b), du Code pénal d'Aruba, a encouragé cette personne à commettre l'infraction ou a délibérément permis celle-ci.

Article 3

Les articles 44 et 45 du Code pénal d'Aruba ne s'appliquent pas aux infractions visées aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

Les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 sont des infractions graves.

Article 5

Le droit pénal d'Aruba est applicable à toute personne qui commet en dehors d'Aruba une des infractions graves visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance nationale.

Article 6

1. La présente ordonnance nationale entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel d'Aruba.
2. La présente ordonnance nationale peut être citée sous le titre d'ordonnance nationale portant application de la Convention contre la torture.

Fait à Oranjestad, le 26 mai 1999

O. Koolman

Le Ministre de la justice et des
travaux publics par intérim
J. H. A. Eman
